

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le conseil de communauté a approuvé, lors de sa séance du 24 novembre 1997, la création d'une commission d'indemnisation amiable des commerçants par la Communauté urbaine à l'occasion de travaux publics. Cette commission s'est réunie le 8 juillet 1998 pour examiner la demande d'indemnisation de monsieur Servoli.

Ce dernier exploite, depuis le 1er mars 1984, un local commercial à usage de bar-restaurant-snack situé dans l'immeuble L'Aquilon 40, rue de la Villette - 69003 Lyon, à la sortie sud de la gare SNCF de la Part-Dieu, ledit immeuble appartenant à la Caisse des dépôts et consignations.

En janvier 1993, des travaux ont été engagés en vue de la réalisation d'un parc de stationnement sous le nom de parc de l'Europe en sous-sol sur plusieurs niveaux et en surface rue de la Villette. La société Lyon Parc Auto (LPA) est le mandataire de cette opération de travaux publics avec l'assistance technique de la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) pour la partie trémie.

La Communauté urbaine, en vertu des deux conventions de mandat avec la SERL et LPA, a décidé de leur confier la défense de ses intérêts.

L'importance des travaux engagés a modifié le trafic tant automobile que piétonnier le long de cette avenue et monsieur Servoli a constaté une baisse de son activité au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'expert judiciaire a conclu, dans son rapport en date du 22 juin 1995, à un préjudice subi du 1er janvier 1993 au 1er avril 1995 de 777 158 F.

Monsieur Servoli a intenté plusieurs actions devant les tribunaux et a été débouté de ses demandes de provisions les 20 avril 1994 et 15 novembre 1995 pour lesquelles il a fait appel.

Par arrêt en date du 23 mai 1996, la Cour d'appel a rejeté la demande de monsieur Servoli.

Une procédure au fond tendant au versement d'une indemnisation de 4 000 000 F est actuellement pendante devant le Tribunal administratif.

Devant les retards de loyers impayés depuis plusieurs années, la Caisse des dépôts et consignations a intenté une action devant le Tribunal de grande instance ; de plus, le Tribunal de commerce saisi du dossier constate la mise en liquidation de monsieur Servoli.

Devant cette situation inextricable, monsieur Servoli a saisi la commission d'indemnisation des commerçants qui s'est réunie le 8 juillet 1998 pour examiner ce dossier.

Celle-ci, afin d'éviter la poursuite d'un contentieux lourd et coûteux, a proposé d'indemniser monsieur Servoli pour un montant de 480 000 F et la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 420 000 F.

Cette proposition a reçu l'accord du bureau restreint des élus le 14 septembre 1998, ainsi que l'accord de la Caisse des dépôts et consignations par courrier en date du 9 octobre 1998, et a été soumise au juge du Tribunal de commerce.

Aussi est-il convenu que la Communauté urbaine accepte d'indemniser :

- monsieur Servoli pour un montant de 480 000 F,
- la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 420 000 F.

Les protocoles d'accord valent transactions au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et mettent fin à tout litige entre les parties à propos des préjudices dus aux travaux d'aménagement du parc de stationnement de la Villette.

En conséquence de quoi, monsieur Servoli s'engage à renoncer à tout recours et à se désister des instances en cours envers la Communauté urbaine et la Caisse des dépôts et consignations. Celle-ci s'engage à renoncer à tout recours envers monsieur Servoli à condition qu'il libère les lieux au plus tard le 15 janvier 1999.

Ces protocoles d'accord sont soumis aux deux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation du conseil de communauté,
- l'absence de déféré préfectoral ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 24 novembre 1997 ;

Vu le rapport de l'expert judiciaire en date du 22 juin 1995 ;

Vu les décisions du tribunal en date des 20 avril 1994 et 15 novembre 1995 ;

Vu l'accord du bureau restreint des élus en date du 14 septembre 1998 ;

Vu l'accord de la Caisse des dépôts et consignations par courrier en date du 9 octobre 1998 ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve les deux protocoles d'accord par lesquels la Communauté urbaine accepte de verser les sommes de 480 000 F et 420 000 F respectivement à monsieur Servoli et à la Caisse des dépôts et consignations pour solde de tout compte.

2° - Autorise monsieur le président à les signer.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 671 800 - autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,